

APPENDICE

La déclaration ci-après a été distribuée le 11 avril 1979 à la demande des délégations de l'Autriche, du Canada, des Communautés européennes, des Etats-Unis, du Japon, de la Suède et de la Suisse.

« Pour ce qui est de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (MTN/NTM/W/232 et Add.1 et Corr.1), il est entendu que le paragraphe 6 * de l'article 15 de l'accord, qui concerne le règlement des différends survenus dans le cadre dudit accord, sera interprété comme signifiant que les mesures que le Comité des pratiques antidumping pourra autoriser aux fins de l'accord pourront comprendre toutes les mesures qui peuvent être autorisées en vertu des articles XXII et XXIII de l'Accord général. »

* * *

La déclaration ci-après a été distribuée le 19 octobre 1979 à la demande des délégations des pays suivants: Autriche, Brésil, Canada, Colombie, Egypte, Etats-Unis, Finlande, Japon, Norvège, Roumanie, Suède, Suisse et des Communautés européennes.

« En ce qui concerne l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (MTN/NTM/W/232/Rev.1), les délégations susmentionnées, en reconnaissance de l'engagement énoncé à l'article 13 de l'accord, à savoir que les pays développés doivent prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en voie de développement quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent code, sont convenues que:

1. Dans les pays en voie de développement, les gouvernements s'emploient largement à favoriser la croissance et le développement économiques conformément aux priorités nationales, et les régimes économiques qu'ils appliquent au secteur de l'exportation peuvent différer de ceux de leur secteur intérieur, ce qui se traduit, entre autres, par des structures de coûts différentes. Le présent accord n'a pas pour objet d'empêcher les pays en voie de développement d'adopter des mesures dans ce contexte, y compris dans le secteur de l'exportation, pour autant que ces mesures sont employées d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tel qu'il est applicable à ces pays.

* Dans la version finale de l'accord, tel qu'il est reproduit dans le présent document, ce paragraphe est devenu le paragraphe 7.